

PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance N° 03 du 13 juin 2016

Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 15 représentés :-

Présents : Mme STURTZER Myriam, M. WENDLING Jean-Paul, Mme LANOIX Gabrielle, adjoints, M. METTER Joseph, Mme DONATI Sabine, Mme SEIBERT Estelle, M. CELKA Christophe, Mme SIMON Frédérique, M. ROCHE Nicolas, Mme REYMANN Anne, M. SIMON Edmond, M. SCHALCK Marc, Mme MEHL Véronique, M. KRAENNER Roland.

N° 2016-20 : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance n° 02 du 31 mars 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité ce procès-verbal.

N° 2016-21 : Adhésion du SIVOM de Schweighouse/Moder au SDEA

Monsieur le Maire informe les conseillers que, suite aux récentes évolutions réglementaires dans les domaines de la gestion des coulées de boue et de l'aménagement hydraulique, notamment la loi GEMAPI et le Décret n° 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit décret « digues », le Comité Directeur du SIVOM a décidé, lors de sa séance du 2 mai 2016, d'adhérer au SDEA pour la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point 4 de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement (maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32 et L.5721-6-1 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs en date du 2 mai 2016 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 31 décembre 2015 du SDEA ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Dauendorf au SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs en date du 28 novembre 1975 ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à

assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Dauendorf et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice de la compétence transférée en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser** l'adhésion du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au SDEA et à ses statuts,
- **de transférer** en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée par le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au profit du SDEA,
- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

N° 2016-22 : Adhésion et transfert complet de la compétence « Grand cycle de l'eau » au SDEA

Monsieur le Maire expose aux conseillers que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est constituée par les quatre points suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il signale qu'il serait opportun par ailleurs pour la Commune de Dauendorf, dans le cadre d'une politique globale d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant de la Moder, qu'elle se dote également de la compétence correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il indique que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, acteur de référence en matière d'eau potable et d'assainissement sur les Départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, a mené depuis 2014, en concertation avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin et dans le cadre d'une très large concertation impliquant l'ensemble tant des élus des territoires que des partenaires institutionnels (grandes collectivités, Agence de l'Eau, services de l'Etat) et consultatifs, une réflexion globale autour de la GEMAPI et s'est doté lors de son Assemblée Générale du 29 septembre 2015, à l'unanimité des délégués, d'une compétence « Grand Cycle de l'Eau » (GCE) comprenant outre la GEMAPI, la compétence précitée.

Monsieur le Maire signale qu'il serait dès lors opportun pour la Commune de Dauendorf que cette dernière, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Moder, se dote de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

Il souligne par ailleurs que le Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de Schweighouse-sur-Moder et Environs a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Comité Directeur en date du 2 mai 2016, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et ce, sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Dauendorf entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 31 décembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs en date du 2 mai 2016 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour la Commune de Dauendorf de se doter de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » au SDEA est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Dauendorf peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 31 décembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu'« une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

décide, à l'unanimité :

- **de prendre**, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- **d'adhérer** au SDEA et à ses statuts.
- **de transférer** au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I du Code de l'Environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.
- **de transférer**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA,
- **d'opérer**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la commune de Dauendorf, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature,

- **de proposer** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2017,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de préciser** que le délégué au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » désigné par délibération du Comité Directeur du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de Schweighouse-sur-Moder et Environs, assure également la représentation de la Commune de Dauendorf au sein des instances du SDEA au titre de la compétence communale susmentionnée.

N° 2016-23 : Evolution intercommunale : Avis sur le projet de périmètre et des caractéristiques de la future Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire informe les conseillers que le schéma de coopération intercommunale du département du Bas-Rhin a été adopté par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. Il prévoit la fusion et la transformation en communauté d'agglomération, à la date du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de la Région de Haguenau, de la communauté de communes de Bischwiller et environs, de la communauté de communes du Val de Moder et de la communauté de communes de la Région de Brumath.

Le projet de schéma, sur lequel les communes et les communautés avaient eu à se prononcer à la fin de l'année 2015, prévoyait la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de Bischwiller et environs et du Val de Moder, et invitait à approfondir la réflexion quant à la perspective d'une intégration dans la future communauté d'agglomération des communautés de communes de la Basse-Zorn et de la Région de Brumath. Le rattachement au projet de fusion de cette dernière résulte d'un amendement adopté par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 17 mars 2016, sur le fondement de la volonté exprimée par l'ensemble des conseils municipaux et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Brumath.

Dans le prolongement de l'adoption du schéma départemental, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016. Le périmètre englobe toutes les communes membres des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs et du Val de Moder.

La notification de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fait courir le délai de 75 jours dont disposent les communes et les communautés concernées pour se prononcer sur le projet de fusion. Le Préfet doit recueillir l'avis des quatre conseils communautaires et l'accord des trente-six communes membres ; à défaut de délibération, l'avis ou l'accord est réputé favorable ou acquis.

La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral - avant le 31 décembre 2016 et sans doute dès le mois d'octobre - si l'accord d'une majorité de communes est réuni, plus précisément si l'accord est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (en l'occurrence, dix-huit) représentant la moitié au moins de leur population totale (48 443 sur 96 885), y compris le conseil municipal de la commune dont la population (si elle représente au moins le tiers de la population totale) est la plus nombreuse (c'est le cas de Haguenau).

Si la mutation intercommunale proposée pour notre territoire s'inscrit incontestablement – comme cela est rappelé dans le schéma départemental – dans une cohérence géographique, administrative et économique, la transformation de nos quatre communautés de communes en une communauté d'agglomération (la seule dans le département) est plus que jamais un atout : un atout pour le développement de l'activité et de nos emplois, un atout pour la préservation de nos services publics locaux, un atout pour nos finances, un atout pour notre influence politique, notamment dans la grande Région.

L'évolution institutionnelle qui est proposée sera d'autant plus une avancée et un bénéfice pour nos communes, pour les ménages et pour les entreprises, que nous partageons les mêmes exigences : une confiance réciproque, une vision commune des priorités pour notre territoire, le souci de l'efficacité et de l'utilité de notre action, l'impulsion donnée par la mutualisation de nos

moyens, la nécessité de concilier opportunités, besoins et identité respective des centres urbains et de la ruralité.

Pour toutes ces raisons, M. le Maire propose au conseil municipal de donner son accord à la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération par fusion des quatre communautés de communes visées par l'arrêté préfectoral de périmètre.

Par ailleurs, pour qu'ils puissent être intégrés dans l'arrêté préfectoral de fusion, il propose de se déterminer sur les choix suivants :

- nom de la communauté d'agglomération : « *Communauté d'Agglomération de Haguenau* » ;
- siège géographique de la communauté d'agglomération : « *Haguenau, CAIRE (Centre d'Animation, d'Information et Relais Economique), 84, route de Strasbourg* » ;
- nombre et répartition des sièges au futur conseil communautaire :
 - répartition proportionnelle (dite de droit commun)
 - nombre total de sièges : 74
 - nombre de sièges attribués à chaque commune (sachant que chaque commune dispose d'au moins 1 siège et qu'aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges) :

| | |
|------------------------|----|
| Haguenau | 22 |
| Bischwiller | 8 |
| Brumath | 6 |
| Val de Moder | 3 |
| Schweighouse-sur-Moder | 3 |
| Oberhoffen-sur-Moder | 2 |
| Dauendorf | 1 |
| Niederschaeffolsheim | 1 |
| Ohlungen | 1 |
| Batzendorf | 1 |
| Wintershouse | 1 |
| Uhlwiller | 1 |
| Wittersheim | 1 |
| Morschwiller | 1 |
| Huttendorf | 1 |
| Berstheim | 1 |
| Wahlenheim | 1 |
| Hochstett | 1 |
| Mommenheim | 1 |
| Kriegsheim | 1 |
| Bernolsheim | 1 |
| Mittelschaeffolsheim | 1 |
| Olwisheim | 1 |
| Bilwisheim | 1 |
| Rottelsheim | 1 |
| Donnenheim | 1 |
| Krautwiller | 1 |
| Kaltenhouse | 1 |
| Schirrhein | 1 |
| Rohrwiller | 1 |
| Schirrhoffen | 1 |
| Niedermodern | 1 |
| Uhrwiller | 1 |
| Kindwiller | 1 |
| Engwiller | 1 |
| Bitschhoffen | 1 |

Conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités locales et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, la communauté d'agglomération exercera, au 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes :

1° d'une part, de plein droit, sur l'ensemble du territoire communautaire, les compétences obligatoires prévues par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, qui sont les suivantes :

- En matière de développement économique : actions de développement économique (compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2° d'autre part, toutes les compétences optionnelles et facultatives de chacune des communautés de communes fusionnées, dans leur ancien périmètre respectif ; ces compétences pourront évoluer, à partir du 1^{er} janvier 2017, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

La liste des compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération – soit sur tout le territoire, soit sur certaines parties seulement – sera fixée dans l'arrêté préfectoral de fusion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3, L. 5216-1, L. 5216-2 et L. 5216-5 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs et du Val de Moder ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2015 donnant un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunal ;

décide, à l'unanimité :

1° de donner son accord au projet de périmètre de la communauté d'agglomération, créée avec effet au 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs et du Val de Moder, et regroupant trente-six communes ;

2° de proposer à M. le Préfet

- de dénommer le futur établissement public de coopération intercommunale : « *Communauté d'Agglomération de Haguenau* » ;
 - de fixer le siège géographique de la communauté d'agglomération à Haguenau, « CAIRE (Centre d'Animation, d'Information et Relai Economique), 84, route de Strasbourg » ;
 - de fixer le nombre total des sièges au sein du futur conseil communautaire à 74 et de les répartir comme présenté dans le tableau proposé ;
- **AUTORISE** le maire et ses représentants, à participer aux discussions et travaux à venir portant sur les interventions, l'organisation et le fonctionnement de la future communauté d'agglomération.

N° 2016-24 : Intervention de l'EPF d'Alsace dans le cadre du projet d'urbanisation de la future zone IIAU

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du projet d'urbanisme de la future zone IIAU.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts du 27 janvier 2015 de l'EPF d'Alsace,

Vu le règlement intérieur du 16 décembre 2015 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Décide :

✓ de demander à l'EPF d'Alsace d'acquiescer et de porter une partie des neuf parcelles de terrains nus, cadastrées section 8 n°7 et 163, section 62 n°26, 29-30, 237 à 240, d'une emprise foncière d'environ 437 ares au lieudit 'Im Acker' et à proximité immédiate, en vue de constituer une réserve foncière pour de l'habitat.

✓ d'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération et d'autoriser M. Claude BEBON, Maire de DAUENDORF, à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

2016-25 : Intervention de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition foncière dans le cadre du projet de lutte contre les coulées d'eau boueuse

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'EPF d'Alsace interviendra pour l'acquisition foncière nécessaire pour la réalisation des ouvrages prévus dans le cadre de la lutte contre les coulées d'eau boueuse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts du 27 janvier 2015 de l'EPF d'Alsace,

Vu le règlement intérieur du 16 décembre 2015 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

décide :

✓ de demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir en partie et de porter six parcelles de terrains, situées sur le ban communal de Dauendorf, aux lieudits '*Dornetzel*', '*Bruch*' et '*Rubertsbuehl*', cadastrées section 62 n°168, section 63 n°110 à 112, section 64 n°145 et 334/170 d'une surface totale de 922,39 ares ; étant précisé que l'emprise à acquérir desdites parcelles correspondra à l'emprise nécessaire à la réalisation de digues afin de lutter contre les coulées d'eau boueuse,

✓ d'approuver les dispositions des projets de conventions de portage foncier et de mise à disposition pour travaux annexés à la présente délibération et d'autoriser M. Claude BEBON, Maire de Dauendorf, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

N° 2016-26 : Subventions au Collège du Val de Moder

Monsieur le Maire Claude BEBON, informe les Conseillers que la Commune a été saisie de deux demandes de subvention du Collège VAL DE MODER de La Walck pour 2 élèves habitant la commune :

- une élève qui a participé à un « voyage d'Est en Ouest » du 8 au 14 mai 2016,
- et une élève ayant participé au voyage en Allemagne du 9 au 13 mai 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'allouer, comme dans des cas similaires, une subvention de 5 € par jour et par élève pour ces deux séjours ;
- la dépense sera imputée au compte 6574 de l'exercice 2016.

Délibérations rendues exécutoires le 14 juin 2016

Transmises à la Sous-Préfecture le 14 juin 2016

Publiées le 14 juin 2016

Le Maire :

